



Canicule : recommandations du CNCPH

communication de la commission permanente du 6 juillet 2026

Le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) alerte sur la vulnérabilité extrême de nombreuses personnes handicapées face à la multiplication et à l'intensification des vagues de chaleur.

Si la canicule représente un risque pour l'ensemble de la population, elle constitue un péril vital pour de nombreuses personnes en situation de handicap en raison de altérations physiologiques (difficultés de thermorégulation), psychiques, psychologiques, de l'impact de certains traitements médicamenteux, ou de l'impossibilité physique de mettre en œuvre seules des stratégies de rafraîchissement.

Le CNCPH rappelle que l'égal accès à la santé et à la sécurité est un droit fondamental, et qu'il est urgent de passer d'une gestion de crise curative à une stratégie d'adaptation structurelle et préventive, tant dans le secteur médico-social qu'au domicile.

Le CNCPH constate que de nombreux établissements médico-sociaux souffrent encore d'un déficit d'adaptation thermique de leur bâti (isolation obsolète, absence de rafraîchissement passif, manque de pièces climatisées centralisées). En période de surchauffe, la qualité de vie décline brutalement et met en danger les résidents.

Le CNCPH rappelle que si les établissements pour personnes handicapées (MAS, FAM, IME) sont légalement soumis aux obligations du Plan Bleu au même titre que les EHPAD, les moyens financiers et humains alloués ne permettent pas une application réelle et protectrice de ces protocoles.

Avoir un protocole Plan Bleu sur le papier ne sert à rien si le bâtiment est une passoire thermique sans climatisation centrale. De même, les consignes standard du Plan Bleu (boire 1,5L d'eau, exprimer sa soif) sont inadaptées à certains handicaps neurodéveloppementaux ou polyhandicaps (problèmes de déglutition exigeant de l'eau gélifiée, incapacité à verbaliser la soif, troubles de la thermorégulation). Le Plan Bleu actuel est trop calqué sur le grand âge et pas assez sur la diversité des handicaps. Enfin, le Plan Bleu prévoit un renforcement de la vigilance, mais sans budgets pour recruter des remplaçants pendant les congés d'été, les équipes sur le terrain sont en sous-effectif chronique pour appliquer des protocoles lourds (douches successives, hydratation continue).

Le CNCPH demande donc que :

- un plan d'urgence d'investissement « bâti grand froid et haute chaleur » soit établi en conditionnant l'octroi des budgets de rénovation des agences régionales de santé (ARS) à une adaptation thermique globale des structures (isolation par l'extérieur, stores extérieurs automatisés, végétalisation des cours) ;
- des normes de rafraîchissement obligatoires soient imposées avec l'équipement progressif mais obligatoire de systèmes de rafraîchissement de l'air (pompes à chaleur réversibles,

géothermie) prioritaires dans les espaces communs et les chambres des personnes les plus dépendantes ;

- le renforcement des ratios de personnel en été soit obligatoire pour compenser la charge de travail induite par les protocoles d'hydratation, les douches répétées et la surveillance médicale accrue, souvent percutée par les congés annuels.

Le domicile reste le parent pauvre des politiques de prévention du plan canicule. L'isolement social, la précarité énergétique et la dépendance vis-à-vis d'intervenants extérieurs transforment souvent les logements en bouilloires thermiques invivables, sans possibilité de recours pour les personnes. Le CNCPH salue l'évolution majeure apportée par l'article 8 de la loi Bien vieillir du 8 avril 2024 et son décret d'application du 3 juillet 2026, qui modernisent le registre communal en permettant le croisement des données des bénéficiaires de la PCH et de l'APA pour systématiser les actions d'aller-vers.

Cependant, le conseil alerte sur le fait que le seul croisement des fichiers de l'APA et de la PCH laisse de côté des milliers de personnes fragiles. De nombreuses personnes perçoivent l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) en raison de troubles psychiques, cognitifs ou des maladies chroniques invalidantes, sans pour autant remplir les critères très stricts d'éligibilité au volet aide humaine de la PCH. Pourtant, en période de forte chaleur, leur isolement ou l'impact de leurs traitements médicamenteux (neuroleptiques, diurétiques) les exposent à un risque vital.

De même, les personnes souffrant d'insuffisance cardiaque, d'insuffisance rénale, de sclérose en plaques dont les symptômes s'aggravent massivement avec la chaleur, ou de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) ne perçoivent généralement ni l'APA ni la PCH si elles conservent leur autonomie quotidienne. Elles subissent pourtant de plein fouet le stress thermique.

Enfin, l'accès à la PCH et à l'APA suppose un parcours administratif long et complexe. Des milliers de personnes âgées ou handicapées isolées, en rupture de droits ou vivant dans la rue, n'apparaissent dans aucun de ces fichiers informatiques départementaux.

Le CNCPH recommande :

- l'accompagnement technique et financier par l'État de toutes les mairies et intercommunalités pour opérationnaliser immédiatement l'intégration automatique (sauf opposition) des bénéficiaires de la PCH sur les registres d'alerte ;
- l'élargissement de ce dispositif d'aller-vers aux bénéficiaires de l'AAH, aux personnes en Affection de Longue Durée (ALD) pour des pathologies cardio-respiratoires ou neurologiques sensibles à la chaleur, ainsi qu'aux publics en situation de grande précarité, pour qui l'accès aux droits est rompu ;
- le financement de la climatisation thérapeutique en intégrant l'achat et la consommation d'électricité des systèmes de rafraîchissement de l'air (climatiseurs mobiles performants ou fixes) dans le reste à charge zéro de la PCH charges exceptionnelles pour les profils médicaux les plus à risque ;
- la sanctuarisation des interventions à domicile en garantissant la continuité des services d'aide à domicile (SAAD) pendant les alertes rouges, avec un protocole de visite fraîcheur obligatoire pour rompre l'isolement et vérifier l'état de déshydratation ; la création de refuges climatiques de proximité accessibles en veillant à ce que les espaces rafraîchis mis à disposition par les municipalités (bibliothèques, mairies, centres sociaux) soient audités sur le plan de l'accessibilité (accès PMR, boucles magnétiques, signalétique FALC).

Enfin, le CNCPH rappelle que les vagues de chaleur aggravent la fatigabilité, altèrent la concentration et accentuent les risques de complications de santé au travail. Qu'il s'agisse du déplacement jusqu'au poste de travail ou des conditions d'exercice, l'adaptation des postes en période de canicule relève de l'obligation de sécurité de l'employeur.

Le CNCPH préconise :

- la mise aux normes thermiques des ESAT et des entreprises adaptées (EA) avec un plan d'audit et d'aide financière pour équiper et isoler les ateliers de production du milieu protégé (souvent situés dans des hangars industriels ou des structures légères hautement exposées à la chaleur) ;
- l'assouplissement et le droit au télétravail dès le déclenchement de la vigilance orange pour les travailleurs handicapés qui le souhaitent et dont les missions le permettent, afin d'éviter l'épreuve thermique des transports en commun ou l'effort physique des trajets ;
- l'aménagement des horaires et de la charge de travail dès lors qu'un travailleur signale une vulnérabilité liée à la chaleur.

Le CNCPH confirme la nécessité pour toutes ces mesures et de manière transversale que les personnes en situation de handicap elles-mêmes, ainsi que leurs proches aidants et leurs associations représentatives, soient systématiquement consultés et associés à la définition, à l'évaluation et à l'ajustement de l'ensemble de ces mesures de prévention. Aucune politique publique de transition ou d'adaptation climatique ne pourra être efficace si elle est pensée sans l'expertise d'usage des premiers concernés. Si le CNCPH était associé aux chantiers liés à la gestion de la crise du Covid, il ne l'est plus lorsqu'il s'agit de la canicule dont les travaux ne semblent concerner que les seuls gestionnaires d'établissements.